

Ordonnance

du 21 août 2018

Entrée en vigueur:
immédiate

**approuvant la convention Physiothérapie 2018 concernant
la valeur du point tarifaire dans le canton de Fribourg,
passée entre physioswiss/physiofribourg et tarifsuisse SA**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

tarifsuisse SA et physioswiss/physiofribourg ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, la convention fixant la valeur du point tarifaire de physiothérapie à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le canton de Fribourg. Cette nouvelle convention a été rendue nécessaire à la suite de l'introduction par le Conseil fédéral, au 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle structure tarifaire de physiothérapie. La valeur du point tarifaire reste inchangée à 0 fr. 98.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, la convention tarifaire doit être approuvée par le gouvernement cantonal compétent. L'autorité d'approbation vérifie que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie.

La présente ordonnance ne s'étend pas à l'annexe 1 de la convention, vu que celle-ci reprend la structure tarifaire nationale dont l'approbation relève de la compétence du Conseil fédéral.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention tarifaire de physiothérapie du 1^{er} janvier 2018 concernant la valeur du point et la rémunération des prestations de physiothérapie à charge de l'assurance obligatoire de soins (LAMal) du canton de Fribourg, passée entre physioswiss/physiofribourg et les assureurs-maladie représentés par tarifsuisse SA, et ses annexes sont approuvées au sens des considérants.

Art. 2

¹ La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est valable pour une durée indéterminée.

² La valeur du point tarifaire est de 0 fr. 98 à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL